

Annexe 51

Attestation établissant l'existence d'une déclaration d'intention d'aliéner
réalisée avant la réception d'un acte authentique.

Le Gouvernement, représenté par

agissant en vertu des dispositions de l'article 180, § 3, alinéa 3, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2005 portant exécution des articles 177 et 180 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs au droit de préemption,

à l'examen de votre demande du relative à

atteste ce qui suit à Monsieur le Notaire/l'Officier public :

M. - Mme

1° la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne a accusé réception d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption visée aux article 175 à 180 du Code précité, en date du

émanant de ;

2° en vertu de la décision du Gouvernement du relative au droit de préemption
accordé à
en vue de

la dite déclaration a été notifiée :

- le au(x) préempteur(s) suivant(s) :

a)

b)

c)

- le au(x) préempteur(s) suivant(s) :

a)

b)

c)

3° en vertu de l'article 179 du Code, le(s) préempteur(s) précité(s) :

renonce(nt) au(x) droit(s) de préemption ;

a (ont)/n'a pas (n'ont pas) fait connaître sa (leur) décision d'exercer le droit de préemption conformément
aux dispositions de l'article 178, § 2, alinéa 2;

en conséquence, la cession projetée :

- est subordonnée au droit de préemption et l'acte ne peut être passé.
- n'est pas soumise au droit de préemption et l'acte peut être passé.

Date et signature du fonctionnaire habilité "

* *

*

N.B. Cette annexe a été insérée par l'AGW du 8 septembre 2005, annexe 2.